



Règlement du Parlement de la Communauté française relatif aux indemnités et au régime de pension de ses membres

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1^{er}. Le présent Règlement est pris en application de l'article 31^{ter}, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Chapitre I. Indemnité parlementaire

Art. 2. Une indemnité parlementaire est octroyée aux membres siégeant exclusivement au Parlement de la Communauté française en vertu de l'article 24^{bis}, §§ 4 et 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 3. L'indemnité parlementaire s'élève à 53.511 EUR par an (à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990) et a le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des Représentants.

Cette indemnité est liée à l'indice des prix à la consommation.

Art. 4. L'indemnité parlementaire est majorée par une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôt, pour frais exposés liés à l'exercice du mandat parlementaire, égale à 28 % du montant brut de base de l'indemnité parlementaire.

Art. 5. Il est octroyé aux membres du Parlement de la Communauté française qui ne sont pas visés à l'article 2 une indemnité forfaitaire, exonérée d'impôt, pour frais exposés liés à l'exercice du mandat parlementaire, égale à 14 % du montant brut de base de l'indemnité parlementaire.

Art. 6. Le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année dont bénéficie le personnel de l'Etat sont octroyés aux membres visés à l'article 2 et ont le même statut que l'indemnité des membres de la Chambre des Représentants.

Art. 7. Les indemnités visées aux articles 3, 4 et 5 sont versées anticipativement.

Si le mandat du membre commence au cours d'un mois, aucune indemnité n'est due. Toutefois, le Bureau peut déroger à cette disposition en fonction de la date d'installation du Parlement en suite de son renouvellement intégral ou si le membre suppléé n'a pas perçu d'indemnité pour le mois en cause.

Chapitre II. Frais de déplacement

Art. 8. Chaque membre du Parlement de la Communauté française a droit, à sa demande, à une indemnité kilométrique pour ses déplacements.

Le montant de l'indemnité est fixé annuellement en vertu de l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours et est calculé sur une base forfaitaire de 120 trajets aller-retour par an effectués entre le domicile et le siège de l'Assemblée.

Sont exclus du bénéfice de cette indemnité les membres qui, en vertu de leur mandat public ou politique, peuvent disposer d'une façon permanente et gratuite d'un véhicule.

Art. 9. L'indemnité visée à l'article 8 est exonérée d'impôt pour les membres qui ne souhaitent pas prouver leurs frais professionnels réels.

Si le membre siège au sein de plusieurs assemblées, le nombre de trajets exonérés est limité à 180 par an, avec un maximum de 120 trajets par assemblée.

Chapitre III. Indemnité de départ

Art. 10. Sous réserve de l'article 23, une indemnité de départ est accordée aux membres du Parlement de la Communauté française sortant de charge qui en font la demande par écrit au Bureau.

Art. 11. Le nombre de mois pendant lesquels le demandeur a bénéficié de l'indemnité parlementaire détermine la durée du bénéfice de l'indemnité de départ, à raison de deux mois par multiple de douze mois d'indemnité parlementaire. Les douzièmes restants donnent également droit à deux mois d'indemnité de départ. L'indemnité prend cours le premier du mois qui suit la cessation du mandat parlementaire.

Toutefois, l'ayant droit de l'indemnité de départ perd tous ses droits à cette indemnité s'il n'introduit pas sa demande auprès du Bureau dans les trois mois qui suivent celui de la cessation de son mandat.

Art. 12. L'indemnité de départ est accordée pendant 4 mois au moins et pendant 24 mois au plus.

Lorsque la durée du mandat est inférieure à un an, le membre sortant a uniquement droit à la durée minimale de 4 mois d'indemnité de départ.

Si le bénéficiaire a déjà perçu une indemnité de départ suite à un précédent mandat, la durée totale des différentes indemnités de départ doit être au moins égale à la durée de l'indemnité de départ à laquelle il aurait pu prétendre si son mandat avait été exercé de manière ininterrompue sans qu'elle ne puisse dépasser 24 mois, sauf si cela revenait à le priver de la durée minimale de 4 mois d'indemnité de départ qui est systématiquement due.

Si un membre a droit à une indemnité de départ d'une durée supérieure à 24 mois conformément à l'ancienne réglementation et ce, avant le 31 mai 2014, il conserve ce droit sans qu'un nouveau mandat ne puisse toutefois donner droit à une période d'indemnité de départ plus longue.

Art. 13. Les années de mandat exercées dans les autres assemblées parlementaires, à l'exception du Parlement de la Communauté germanophone, entrent en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de départ.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les années de mandat exercées :

- au titre de sénateur visé à l'article 67, § 1^{er}, 7^o, de la Constitution, à partir de la législature 2014, n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de moitié pour le calcul de l'indemnité de départ ;
- au titre de député au Parlement européen, à partir de juillet 2009, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité de départ.

La durée d'un mandat gouvernemental est prise en considération pour l'établissement et le calcul d'une indemnité de départ, conformément au Règlement en vigueur dans l'assemblée auprès de laquelle l'ayant droit a terminé sa carrière et au Protocole du 3 février 2003 portant Règlement financier pour les membres du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région et les membres assimilés.

L'indemnité sera liquidée par l'assemblée dont le membre a fait partie en dernier lieu.

La charge financière sera répartie et compensée entre les assemblées au prorata de la durée du mandat exercé dans chaque assemblée et/ou Gouvernement et conformément au présent règlement.

Art. 14. L'indemnité de départ est versée mensuellement et est intégralement soumise à l'impôt. Son montant est égal à celui de l'indemnité parlementaire majorée de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés versée à un membre du Parlement de la Communauté française¹.

Art. 15. L'octroi de la pension éventuelle ne prend cours qu'après liquidation totale de l'indemnité de départ.

¹ Une prime de fin d'année est octroyée selon les mêmes modalités que pour l'indemnité parlementaire.

Art. 16. Pour le calcul de la pension, il est tenu compte de la période pendant laquelle l'indemnité de départ a été octroyée au prorata du montant brut de l'indemnité de départ réellement versée à l'exception des indemnités octroyées conformément à l'article 23.

Art. 17. L'indemnité n'est pas accordée aux membres du Parlement qui, sortant de charge, sont élus Député provincial, nommés Ministre, Secrétaire d'Etat, Gouverneur de province, Ambassadeur, Représentant à l'étranger d'un Gouvernement de région ou de communauté ou d'un de leurs services ou membre de la Cour constitutionnelle.

Le bénéficiaire de l'indemnité qui accepte ultérieurement un des mandats cités plus haut, perd le bénéfice de l'indemnité, au prorata des mois durant lesquels il a exercé ledit mandat.

Art. 18. Si le bénéficiaire de l'indemnité de départ siège à nouveau, il cesse de percevoir l'indemnité de départ.

Après la cessation de son nouveau mandat, il pourra bénéficier uniquement de l'indemnité de départ découlant de son nouveau mandat sans préjudice des dispositions de l'article 12, 3^{ème} alinéa².

Art. 19. En cas de décès du membre du Parlement, il est octroyé au conjoint survivant ou à son partenaire cohabitant légalement avec lui ou, à leur défaut, aux enfants à charge du défunt une indemnité de départ égale à 60% de l'indemnité de départ à laquelle le défunt aurait pu prétendre.

En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité de départ, le conjoint survivant ou son partenaire cohabitant légalement avec lui ou, à leur défaut, les enfants à charge du défunt auront droit à 60% de l'indemnité restant due.

Art. 20. Sauf en ce qui concerne l'indemnité de départ octroyée en application de l'article 19, une cotisation sera prélevée, s'il échet, sur l'indemnité de départ en faveur de la Caisse de Pension des députés ou sénateurs compétente et en fonction de son Règlement.

Les subventions à charge du budget du Parlement de la Communauté française accordées à la Caisse de Pension, et calculées sur l'indemnité parlementaire, le sont également sur base de l'indemnité de départ, sauf en ce qui concerne celles octroyées conformément à l'article 19.

Art. 21. Les anciens membres qui bénéficient de l'octroi de l'indemnité de départ obtiennent le paiement d'allocations familiales, à charge du budget du Parlement de la Communauté française, par analogie à la réglementation en vigueur pour les membres en fonction.

Art. 22. En cas de démission volontaire en cours de législature, l'indemnité de départ n'est pas accordée au membre du Parlement, sauf cas de circonstances exceptionnelles à apprécier par le Bureau.

En cas de démission pour circonstances exceptionnelles agréées par le Bureau au cours de la dernière année de la législature, l'indemnité de départ est calculée selon les règles habituelles, mais elle n'est payée que jusqu'à la fin du mois durant lequel ont lieu les élections législatives suivant la démission. Les mois restants sont perdus et la durée du mandat terminé ne peut pas entrer en ligne de compte pour une indemnité de départ résultant d'un nouveau futur mandat.

L'alinéa précédent ne sera pas d'application:

² À l'exception des mandats parlementaires précédant les fonctions reprises à l'article 17, alinéa 1^{er}.

- en cas de non représentation effective aux élections législatives suivant la démission;
- dans le cas de l'indemnité de départ octroyée au membre, siégeant en tant que remplaçant d'un autre membre devenu ministre, lorsque celui-ci démissionne de son mandat de ministre et redevient membre du Parlement.

Art. 23. Le Bureau statue sur les cas de circonstances exceptionnelles ainsi que sur les cas non prévus par le présent Règlement.

Chapitre IV. Régime de pension

Art. 24. Le régime de pension des membres visés à l'article 2 qui exercent un mandat parlementaire pour la première fois est déterminé conformément aux dispositions relatives au régime de pension des Députés wallons.

Le régime de pension des autres membres du Parlement de la Communauté française qui exercent un mandat parlementaire pour la première fois est déterminé par les dispositions relatives au régime de pension applicable aux membres de l'Assemblée régionale dans laquelle ils ont été élus directement.

Chapitre V. Dispositions applicables aux membres du Gouvernement

Art. 25. Ce chapitre s'applique aux membres du Gouvernement de la Communauté française, qu'ils aient ou non été titulaires d'un mandat parlementaire avant leur entrée dans ledit Gouvernement.

Art. 26. Les dispositions des chapitres I, à l'exception de l'article 5, et III sont applicables aux membres du Gouvernement de la Communauté française.

Les indemnités dues en vertu des dispositions visées à l'alinéa 1^{er} sont liquidées par le Parlement de la Communauté française :

- à concurrence de la totalité lorsque le membre du Gouvernement de la Communauté française ne fait pas aussi partie du Gouvernement d'une Région ;
- à concurrence de la moitié lorsque le membre du Gouvernement de la Communauté française fait aussi partie du Gouvernement d'une Région.

Le Bureau peut décider que les indemnités payées par le Parlement de la Communauté française doivent être remboursées, totalement ou partiellement, par le cabinet du membre du Gouvernement concerné. Il fixe les modalités de ce remboursement.

Art. 27. Le régime de pension des membres du Gouvernement de la Communauté française qui ne sont pas encore affiliés à une caisse de retraite d'une Assemblée au moment de leur première prestation de serment est fixé conformément aux dispositions relatives au régime de pension qui sont applicables aux membres de l'Assemblée de la Région dans laquelle ils sont domiciliés lors de leur prestation de serment en tant que membre du Gouvernement précité.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 28. Le Bureau est chargé de fixer les avantages matériels attribués aux membres du Parlement de la Communauté française et de l'exécution du présent Règlement.

Art. 29. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016
